

**RÈGLEMENT (CE) N° 3518/93 DE LA COMMISSION**

du 21 décembre 1993

**adaptant le code d'un produit repris à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3209/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2505/92 de la Commission, du 14 juillet 1992, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, contient la nomenclature combinée actuellement en vigueur;

considérant que le code de la nomenclature combinée utilisé pour désigner les bananes congelées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil <sup>(4)</sup> est celui qui était en vigueur en 1992 et qu'il ne correspond pas à celui en vigueur depuis 1993; que, en conséquence, il convient d'adapter ce code;

considérant que cette adaptation doit prendre effet à la date d'entrée en vigueur du règlement précité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 404/93, la désignation des marchandises reprises sous le code NC « ex 0811 90 90 / Bananes congelées », est remplacée par la désignation « ex 0811 90 99 / Bananes congelées ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.